



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-314

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-06-27-00014 - DECISION TARIFAIRE N°10212 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DECROLY - 600101760 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE - 600009922 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE - 600011431 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARBRE - 600011449 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600011456 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA NOUVELLE FORGE - 600013130 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA NOUVELLE FORGE - 600013148 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218 Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS NOUVELLE FORGE AMIENS - 800018400 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH VALLEE DE LA SOMME - 800019556 (6 pages) Page 6
- R32-2025-06-24-00205 - DECISION TARIFAIRE N°6068 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS - 600102461 (3 pages) Page 12
- R32-2025-06-24-00209 - DECISION TARIFAIRE N°6070 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD VERBERIE - 600101398 (3 pages) Page 15
- R32-2025-06-24-00206 - DECISION TARIFAIRE N°6085 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD BEAUVAIS - 600015200 (3 pages) Page 18
- R32-2025-06-25-00015 - DECISION TARIFAIRE N°7977 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LE BELLOY SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE - 600111132 (3 pages) Page 21

R32-2025-06-25-00006 - DECISION TARIFAIRE N°7979 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION LEOPOLD BELLAN -
750720609 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT
MÉDARD - 600103626 Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT BELLAN NOYON - 600100655 (3 pages)

Page 24

R32-2025-06-25-00005 - DECISION TARIFAIRE N°7980 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARCHE OISE -
600007538 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison
d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL -
600103568 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008 Maison d'Accueil Spécialisée
(M.A.S.) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371 (3 pages)

Page 27

R32-2025-06-25-00008 - DECISION TARIFAIRE N°7985 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO - 600107031 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
- IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY - 600100952 Service d'Éducation
Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS -
600009096 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADSEAO
BEAUVAIS - 600009674 Institut Thérapeutique Éducatif et
Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895 (3
pages)

Page 30

R32-2025-06-25-00010 - DECISION TARIFAIRE N°7986 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHAMPIONNET -
750721219 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut
Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES -
600100945 (3 pages)

Page 33

R32-2025-06-25-00009 - DECISION TARIFAIRE N°7989 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CESAP - 750815821 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
- IME CESAP CLERMONT - 600100200 Maison d'Accueil Spécialisée
(M.A.S.) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522 Service d'Éducation
Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CESAP GOUVIEUX -
600011563 Etablissement Expérimental pour personnes handicapées -
DASMO CLERMONT - 600014815 (3 pages)

Page 36

R32-2025-06-25-00011 - DECISION TARIFAIRE N°7993 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600012157 (3 pages)	Page 39
R32-2025-06-25-00007 - DECISION TARIFAIRE N°7994 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO - 600107031 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662 (3 pages)	Page 42
R32-2025-06-25-00003 - DECISION TARIFAIRE N°7997 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ANRH - 750710451 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANRH BEAUVAIS - 600009666 (3 pages)	Page 45
R32-2025-06-25-00016 - DECISION TARIFAIRE N°7998 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HANDI AIDE - 600011878 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HANDI AIDE BRETEUIL - 600009641 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HANDI AIDE SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE - 600101406 (3 pages)	Page 48
R32-2025-06-25-00014 - DECISION TARIFAIRE N°8000 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON - 600100721 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHICN COMPIÈGNE - 600009377 (3 pages)	Page 51
R32-2025-06-25-00013 - DECISION TARIFAIRE N°8001 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - 600100713 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH BEAUVAIS - 600008197 (3 pages)	Page 54

R32-2025-06-25-00004 - DECISION TARIFAIRE N°8002 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH -
750050916 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Foyer
d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM APAJH
BAILLEUL-SUR-THÉRAIN - 600007959 (3 pages)

Page 57

R32-2025-06-25-00012 - DECISION TARIFAIRE N°8003 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BÉTHEL - 600107635
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Foyer d'Accueil
Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA SAGESSE -
600007918 (3 pages)

Page 60

R32-2025-06-24-00208 - DECISION TARIFAIRE N°9068 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD BEAUVAIS
- 600002729 (3 pages)

Page 63

R32-2025-06-24-00207 - DECISION TARIFAIRE N°9068 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD BEAUVAIS
- 600010557 (3 pages)

Page 66

DECISION TARIFAIRE N°10212 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DECROLY - 600101760

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE - 600009922

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE - 600011431

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARBRE - 600011449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600011456

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) -
DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA NOUVELLE FORGE - 600013130

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA NOUVELLE FORGE - 600013148

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS NOUVELLE
FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS NOUVELLE FORGE AMIENS - 800018400

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH VALLEE DE LA SOMME - 800019556

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée
au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

600100218 CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	0,00	0,00	0,00	0,00	4 143 300,46	0,00	0,00	0,00
600100234 CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	1 253 420,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760 IME DECROLY	0,00	2 166 879,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400 MAS NOUVELLE FORGE AMIENS	4 661 235,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556 SAMSAH VALLEE DE LA SOMME	0,00	0,00	0,00	139 560,14	0,00	586 838,04	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922 SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108,67	0,00	0,00
600011431 ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE	0,00	67,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449 IME L'ARBRE	166,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456 SESSAD NOUVELLE FORGE PONT- STE-MAXENCE	0,00	0,00	238,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514 IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX	277,36	232,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132 DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL- ANNEL	738,48	106,63	137,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130 IME LA NOUVELLE FORGE	420,34	449,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148 ITEP LA NOUVELLE FORGE	240,61	257,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218 CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234 CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	76,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760 IME DECROLY	0,00	303,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400 MAS NOUVELLE FORGE AMIENS	277,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556 SAMSAH VALLEE DE LA SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,53	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 492 116,24 € (dont 2 492 116,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 905 396,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 29 905 396,01 €
(dont 29 905 396,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922 SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE	0,00	0,00	0,00	324 395,90	0,00	1 773 450,32	0,00	0,00
600011431 ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE	0,00	1 130 917,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449 IME L'ARBRE	972 829,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456 SESSAD NOUVELLE FORGE PONT- STE-MAXENCE	0,00	0,00	2 399 926,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514 IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX	2 227 235,30	1 223 198,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132 DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL- ANNEL	2 156 360,04	537 416,32	868 430,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130 IME LA NOUVELLE FORGE	1 841 080,50	283 028,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148 ITEP LA NOUVELLE FORGE	1 053 875,88	162 015,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218 CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	0,00	0,00	0,00	0,00	4 143 300,46	0,00	0,00	0,00
600100234 CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	1 253 420,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760 IME DECROLY	0,00	2 166 879,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400 MAS NOUVELLE FORGE AMIENS	4 661 235,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556 SAMSAH VALLEE DE LA SOMME	0,00	0,00	0,00	139 560,14	0,00	586 839,07	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922 SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108,67	0,00	0,00
600011431 ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE	0,00	67,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449 IME L'ARBRE	166,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456 SESSAD NOUVELLE FORGE PONT- STE-MAXENCE	0,00	0,00	238,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514 IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX	277,36	232,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132 DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL- ANNEL	738,48	106,63	137,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130 IME LA NOUVELLE FORGE	420,34	449,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148 ITEP LA NOUVELLE FORGE	240,61	257,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218 CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234 CAPS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	76,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760 IME DECROLY	0,00	303,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400 MAS NOUVELLE FORGE AMIENS	277,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556 SAMSAH VALLEE DE LA SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,53	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 492 116,33 € (dont 2 492 116,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE 600107049) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 27 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°6068 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE CEDRE - 600102461

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE CEDRE (600102461) sise 18 R DE PARIS 60128 Plailly et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 773 228,44 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 769,04 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 703 703,11	56,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 773 228,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 703 703,11	56,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00	
---------------------	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 769,04 €.

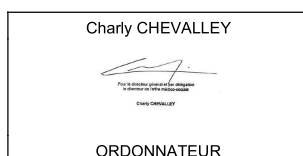
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°6070 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VERBERIE - 600101398

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VERBERIE (600101398) sise 10 R SAINT NICOLAS 60410 Verberie et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000400) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 401 662,69 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 805,22 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 434,89	56,64
UHR	0,00	
PASA	71 417,67	
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 427 868,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 434,89	56,64
UHR	0,00	
PASA	71 417,67	
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	26 205,36	35,90

Plateforme de répit	0,00	
---------------------	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 989,00 €.

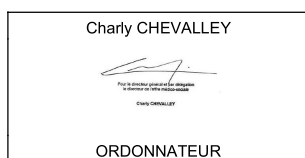
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000400) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°6085 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA FORET - 600015200

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2020 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA FORET (600015200) sise 2 RTE DE SENLIS 60500 Vineuil-Saint-Firmin et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA FORET (600000590) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 070 392,68 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 532,72 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 070 392,68	51,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 070 392,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 070 392,68	51,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00	
---------------------	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 532,72 €.

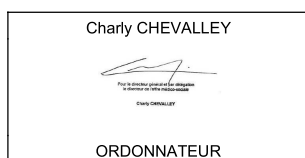
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA FORET (600000590) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7977 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP
LE BELLOY SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE - 600111132

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 6 206 945,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 206 945,53 €** (dont 6 206 945,53 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132 ESRP LE BELLOY SAINT-OMER- EN-CHAUSSÉE	5 594 975,52	611 970,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132 ESRP LE BELLOY SAINT-OMER- EN-CHAUSSÉE	5 485,27	107,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 517 245,46 € (dont 517 245,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 346 802,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 346 802,42 €
(dont 6 346 802,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132 ESRP LE BELLOY SAINT-OMER- EN-CHAUSSÉE	5 734 832,41	611 970,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132 ESRP LE BELLOY SAINT-OMER- EN-CHAUSSÉE	5 622,38	107,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 528 900,20 € (dont 528 900,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES 750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Projet de structure pour les personnes âgées
et handicapées en centre de soins de longue durée

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7979 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT MÉDARD - 600103626

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BELLAN NOYON - 600100655

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609), a été fixée à 3 223 002,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 223 002,78 € (dont 3 223 002,78 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100655 ESAT BELLAN NOYON	0,00	2 078 843,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103626 ESAT SAINT MÉDARD	0,00	1 144 159,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100655 ESAT BELLAN NOYON	0,00	118,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103626 ESAT SAINT MÉDARD	0,00	158,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 268 583,56 € (dont 268 583,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 295 006,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 295 006,56 €
(dont 3 295 006,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100655 ESAT BELLAN NOYON	0,00	2 086 024,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103626 ESAT SAINT MÉDARD	0,00	1 208 982,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100655 ESAT BELLAN NOYON	0,00	119,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103626 ESAT SAINT MÉDARD	0,00	167,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 583,88 € (dont 274 583,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION LEOPOLD BELLAN 750720609) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Proc. le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7980 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL - 600103568

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538), a été fixée à 5 383 836,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008 ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL	0,00	151,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568 MAS ARCHE TROSLY-BREUIL	46,71	2,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371 MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE	191,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 653,09 € (dont 448 653,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

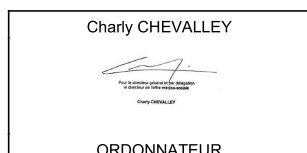
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ARCHE OISE 600007538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7985 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FRANCE RAPHAELE FLEURY - 600100952

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031), a été fixée à 11 831 875,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 831 875,68 € (dont 11 831 875,68 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	973 035,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	1 851 981,36	119 440,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	2 518 764,89	270 341,76	708 023,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952 IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY	3 343 660,02	2 046 628,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	121,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	341,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952 IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 985 989,64 € (dont 985 989,64 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 899 273,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 899 273,68 €
(dont 11 899 273,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	1 040 433,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	1 851 981,36	119 440,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	2 518 764,89	270 341,76	708 023,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600100952 IME FRANCE RAPHAELE FLEURY	3 343 660,02	2 046 628,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---	--------------	--------------	------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	130,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	341,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952 IME FRANCE RAPHAELE FLEURY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 991 606,14 € (dont 991 606,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

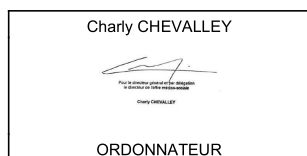
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEAO 600107031) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7986 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES - 600100945

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 194 730,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 194 730,46 €** (dont 3 194 730,46 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	2 453 766,24	740 964,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 227,54 € (dont 266 227,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 335 410,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 335 410,90 €
(dont 3 335 410,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	2 594 446,68	740 964,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 950,91 € (dont 277 950,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CHAMPIONNET 750721219) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7989 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CESAP CLERMONT - 600100200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CESAP GOUVIEUX - 600011563

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CLERMONT - 600014815

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821), a été fixée à 23 871 983,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522 MAS CESAP CLERMONT	624,60	763,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563 SESSAD CESAP GOUVIEUX	0,00	0,00	71,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815 DASMO CLERMONT	230,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200 IME CESAP CLERMONT	1 058,72	1 296,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 989 331,95 € (dont 1 989 331,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

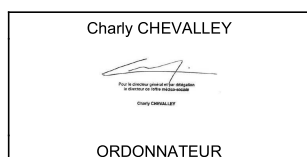
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CESAP 750815821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7993 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600012157

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2012 prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459), a été fixée à 190 456,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 190 456,23 €** (dont 190 456,23 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600012157 SAMSAH IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 456,23	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600012157 SAMSAH IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90,69	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 871,35 € (dont 15 871,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 190 456,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 190 456,23 €
(dont 190 456,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600012157 SAMSAH IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 456,23	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600012157 SAMSAH IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90,69	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 871,35 € (dont 15 871,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT 600000459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Projet de loi relatif à la réforme de l'ARS
et à la réforme de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7994 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031), a été fixée à 658 484,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 658 484,51 €** (dont 658 484,51 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011662 SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	658 484,51	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011662 SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 291,15	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 873,71 € (dont 54 873,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 658 484,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 658 484,51 €
(dont 658 484,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011662 SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	658 484,51	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011662 SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 291,15	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 873,71 € (dont 54 873,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

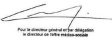
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEAO 600107031) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7997 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANRH - 750710451

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANRH BEAUVAIS - 600009666

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANRH (750710451), a été fixée à 1 364 150,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 364 150,67 € (dont 1 364 150,67 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666 ESAT ANRH BEAUVAIS	0,00	1 364 150,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666 ESAT ANRH BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 113 679,22 € (dont 113 679,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 406 053,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 406 053,15 €
(dont 1 406 053,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666 ESAT ANRH BEAUVAIS	0,00	1 406 053,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666 ESAT ANRH BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 171,10 € (dont 117 171,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ANRH 750710451) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7998 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HANDI AIDE - 600011878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT HANDI AIDE BRETEUIL - 600009641

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
HANDI AIDE SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE - 600101406

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878), a été fixée à 3 081 364,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

600101406 ESAT HANDI AIDE SAINT-JUST- EN-CHAUSSÉE	0,00	73,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--	------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 265 690,13 € (dont 265 690,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

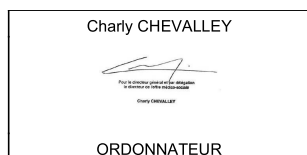
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HANDI AIDE 600011878) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8000 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON - 600100721

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHICN COMPIÈGNE - 600009377

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721), a été fixée à 860 370,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 860 370,59 € (dont 860 370,59 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377 CAMSP CHICN COMPIÈGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	860 370,59	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377 CAMSP CHICN COMPIÈGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	65,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 71 697,55 € (dont 71 697,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 860 370,59 €. Celle imputable au Département de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600009377 CAMSP CHICN COMPIÈGNE	860 370,59	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 860 370,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 860 370,59 €
(dont 860 370,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377 CAMSP CHICN COMPIÈGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	860 370,59	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377 CAMSP CHICN COMPIÈGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	65,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 71 697,55 € (dont 71 697,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 860 370,59 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600009377 CAMSP CHICN COMPIÈGNE	860 370,59	0,00

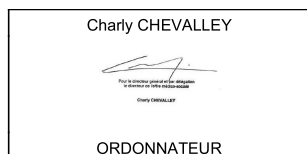
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON 600100721) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8001 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - 600100713

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH BEAUVAIS - 600008197

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (600100713), a été fixée à 600 376,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 600 376,96 €** (dont 600 376,96 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008197 CAMSP CH BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	600 376,96	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008197 CAMSP CH BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	164,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 50 031,41 € (dont 50 031,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 600 376,96 €. Celle imputable au Département de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600008197 CAMSP CH BEAUVAIS	600 376,96	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 600 376,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 600 376,96 €
(dont 600 376,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008197 CAMSP CH BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	600 376,96	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008197 CAMSP CH BEAUVAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	164,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 50 031,41 € (dont 50 031,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 600 376,96 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600008197 CAMSP CH BEAUVAIS	600 376,96	0,00

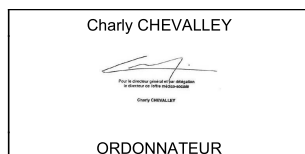
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS 600100713) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8002 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM APAJH BAILLEUL-SUR-THÉRAIN - 600007959

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 1 303 572,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 303 572,05 €** (dont 1 303 572,05 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959 FAM APAJH BAILLEUL- SUR-THERAIN	1 237 252,16	66 319,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959 FAM APAJH BAILLEUL- SUR-THERAIN	409,14	4,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 631,00 € (dont 108 631,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 326 397,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 326 397,98 €
(dont 1 326 397,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959 FAM APAJH BAILLEUL- SUR-THERAIN	1 260 078,09	66 319,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959 FAM APAJH BAILLEUL- SUR-THERAIN	416,69	4,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 533,17 € (dont 110 533,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION DES APAJH 750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8003 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BÉTHEL - 600107635

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA SAGESSE - 600007918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BÉTHEL (600107635), a été fixée à 2 258 965,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 258 965,67 €** (dont 2 258 965,67 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918 FAM LA SAGESSE	2 258 965,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918 FAM LA SAGESSE	257,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 247,14 € (dont 188 247,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 258 965,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 258 965,67 €
(dont 2 258 965,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918 FAM LA SAGESSE	2 258 965,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918 FAM LA SAGESSE	257,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 247,14 € (dont 188 247,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION BÉTHEL 600107635) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°9074 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL - 600002729

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RÉSIDENCE LES BORDS DE L'OISE CREIL (600002729) sise 110 R DE LA RÉPUBLIQUE 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 765 183,90 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 098,66 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 765 183,90	50,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 765 183,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 765 183,90	50,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00	
---------------------	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 098,66 €.

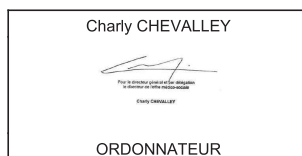
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°9068 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BEAUVAIS - 600010557

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAUVAIS (600010557) sise 10 R MAURICE BRAYET 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 102 080,04 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 173,34 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 915 473,60	65,60
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	130 986,17	35,89
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 102 080,04 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 915 473,60	65,60
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	130 986,17	35,89

Plateforme de répit	0,00	
---------------------	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 173,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale